Département des Yvelines, commune de

Sonchamp

Plan local d'urbanisme

Pos approuvé le 18 décembre 2000, révisé le 1er décembre 2006
Mis à jour les 29 janvier 2002, 23 juin 2004, 20 avril 2010, 4 mai 2010 et 7 décembre 2012

Élaboration du Plu prescrite le 31 mai 2013

Plu arrêté le 16 juin 2017
Plu approuvé le 2 février 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 2 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Sonchamp

Le maire,
Monique Guénin

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE
plan de zonage de la partie nord de la commune

Date :	Phase :	Échelle :	Pièce n°
16 janvier 2018	Approbation	1 / 5 000	4.2

Mairie de Sonchamp, 42, rue André Thome, 78120 Sonchamp
Tél: 01 34 84 45 78, mairie.sonchamp@wanadoo.fr

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

NORD 0 50 100 200 300 600m

Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1.	Aménagement routier	500 m2	État
2.	Aménagement routier	3000 m2	État
3.	Création de stationnement	600 m2	Commune
4.	Mise en valeur écologique des abords de la Rémarde	10 000 m2	Commune
5.	Mise en valeur écologique des abords de la Rémarde	7 900 m2	Commune
6.	Création d'un accès et de stationnement	300 m2	Commune

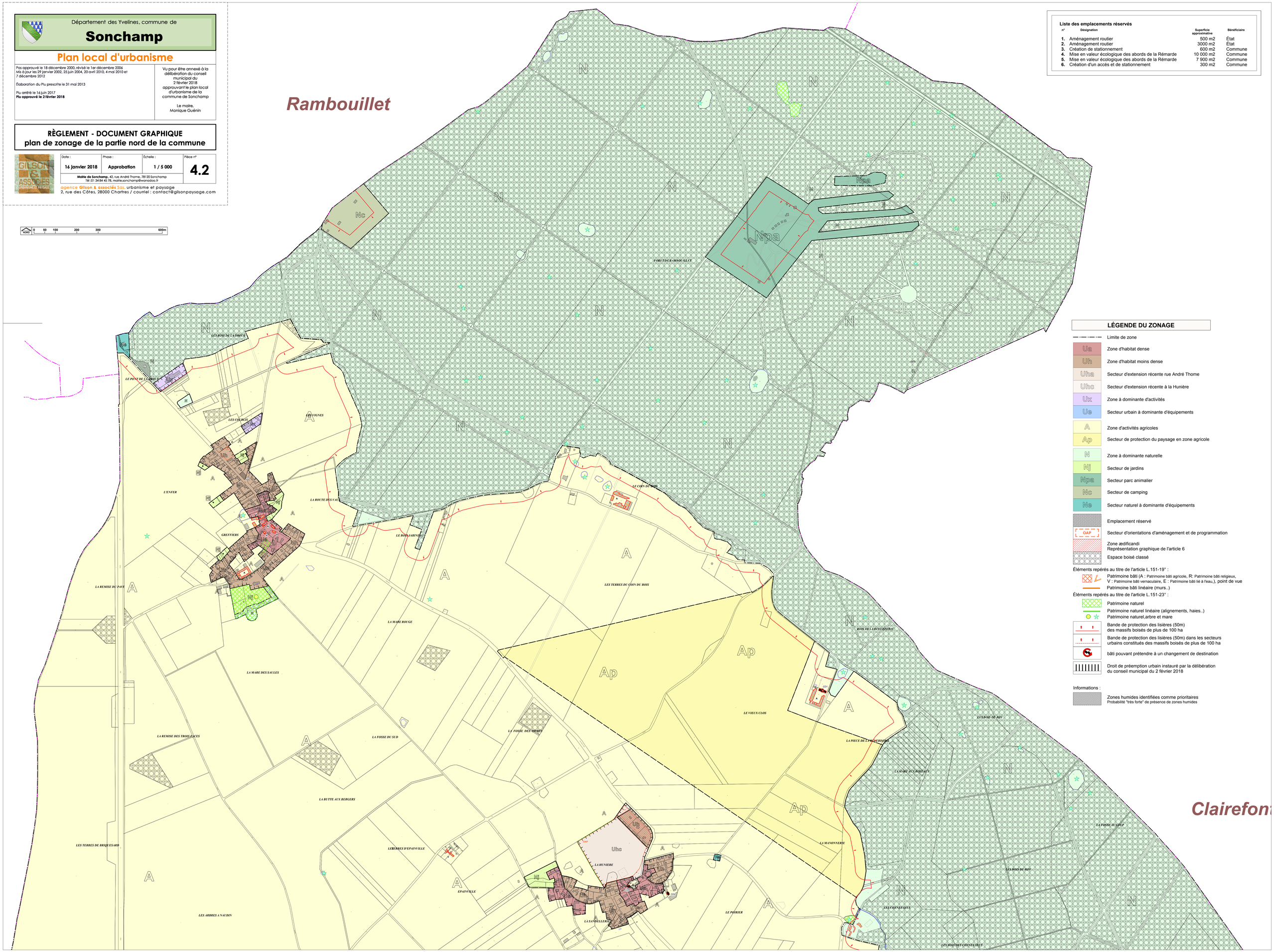

LÉGENDE DU ZONAGE

Limite de zone

- Ua — Zone d'habitat dense
- Uh — Zone d'habitat moins dense
- Uha — Secteur d'extension récente rue André Thome
- Uhc — Secteur d'extension récente à la Hunière
- Ux — Zone à dominante d'activités
- Ue — Secteur urbain à dominante d'équipements
- A — Zone d'activités agricoles
- Ap — Secteur de protection du paysage en zone agricole
- N — Zone à dominante naturelle
- Nj — Secteur de jardins
- Npa — Secteur parc animalier
- Nc — Secteur de camping
- Ne — Secteur naturel à dominante d'équipements
- Emplacement réservé
- OAP — Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation
- Zone ædificandi
  Représentation graphique de l'article 6
- Espace boisé classé

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19° :

- Patrimoine bâti (A : Patrimoine bâti agricole, R: Patrimoine bâti religieux, V : Patrimoine bâti vernaculaire, E : Patrimoine bâti lié à l'eau,), point de vue
- Patrimoine bâti linéaire (murs..)

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23° :

- Patrimoine naturel
- Patrimoine naturel linéaire (alignements, haies..)
- Patrimoine naturel,arbre et mare
- Bande de protection des lisières (50m) des massifs boisés de plus de 100 ha
- Bande de protection des lisières (50m) dans les secteurs urbains constitués des massifs boisés de plus de 100 ha
- bâti pouvant prétendre à un changement de destination
- Droit de préemption urbain instauré par la délibération du conseil municipal du 2 février 2018

Informations :

- Zones humides identifiées comme prioritaires
  Probabilité "très forte" de présence de zones humides